

Conclusions du Conseil européen de Luxembourg: extrait sur la révision du traité instituant la CEE (2 et 3 décembre 1985)

Légende: Les 2 et 3 décembre 1985, les chefs d'État et de gouvernement des Dix se mettent d'accord sur une révision du traité instituant la Communauté économique européenne (CEE) et approuvent l'Acte unique européen.

Source: Bulletin des Communautés européennes. Novembre 1985, n° 11. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes. "Conclusions du Conseil européen de Luxembourg", p. 8-17.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL:

http://www.cvce.eu/obj/conclusions_du_conseil_europeen_de_luxembourg_extrait_sur_la_revision_du_traite_instituant_la_cee_2_et_3_decembre_1985-fr-8728c39e-2d9e-495e-8b9f-6f9e3744ac3e.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Conseil européen de Luxembourg (2 et 3 décembre 1985) Conclusions de la présidence

[...]

Textes du Conseil européen⁽¹⁾

Marché intérieur

Article 1

La Communauté arrête les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992, conformément aux dispositions suivantes, sans préjudice des autres dispositions du traité.

Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du traité.

Article 2

1. Dans les articles 28, 57, paragraphe 2, 2e phrase⁽²⁾, 59, 2e alinéa, 70, paragraphe 1 (1), et 84 le mot « unanimité » est remplacé par les mots « la majorité qualifiée »,

2. Les dispositions de l'article 99 sont remplacées par les dispositions suivantes:

Le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen arrête les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accise et autres impôts indirects dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur dans les délais prévus à l'article 1.

3. L'article 100 (a) est inséré à la suite de l'article 100.

Article 100 (a)

Par dérogation à l'article 100 et sauf si le présent traite en dispose autrement, les dispositions suivantes s'appliquent pour la réalisation des objectifs de l'article 1. Le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social arrête les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux dispositions fiscales, à celles relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des employés.

La Commission dans ses propositions visant au rapprochement des législations en matière de santé, sécurité, protection de l'environnement et de protection des consommateurs, se basera sur un niveau de protection élevé.

Lorsque, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation ou d'une décision au titre de l'article 6 par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, un État membre estime nécessaire d'appliquer des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection du milieu de travail et de l'environnement, il les notifie à la Commission.

La Commission confirme les dispositions en cause après avoir vérifié qu'elles ne sont pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres.

Par dérogation à la procédure des articles 169 et 170, la Commission ou tout État membre peut saisir directement la Cour de justice s'il estime qu'un autre État membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus dans cet article.

Les mesures d'harmonisation visées ci-dessus comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les États membres à prendre pour une ou plusieurs des raisons non économiques visées à l'article 36 du traité des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle.

Article 3

Lors de la formulation de ses propositions en vue de réaliser les objectifs de l'article 3, la Commission tient compte de l'ampleur de l'effort que certaines économies présentant des différences de développement devront supporter au cours de la période d'établissement du marché intérieur et elle peut proposer les dispositions appropriées.

Si ces dispositions prennent la forme de dérogations, elles doivent avoir un caractère temporaire et apporter le moins de perturbations possible au fonctionnement du marché commun.

Article 4

Délégation de compétence à la Commission à régler en fonction de la décision sur les pouvoirs d'exécution de la Commission. La Commission a proposé un comité consultatif.

Article 5

La Commission fait rapport au Conseil avant le 31 décembre 1988 et le 31 décembre 1990 sur l'état d'avancement des travaux en vue de la réalisation du marché intérieur dans le délai fixé à l'article 1.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, définit les orientations et conditions nécessaires pour assurer un progrès équilibré dans l'ensemble des secteurs concernés.

Article 6

Au cours de l'année 1992, la Commission procède avec chaque État membre à un recensement des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui relèvent de l'article 100 (a) et qui n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation au titre de cet article.

Le Conseil, statuant selon les dispositions de l'article 100 (a), peut décider que des dispositions en vigueur dans un État membre doivent être reconnues comme équivalentes à celles appliquées par un autre État membre.

La Commission procède au recensement visé à l'article 1 et présente les propositions appropriées en temps utile pour permettre au Conseil de statuer avant la fin 1992.

Article 7⁽³⁾

Les dispositions précédentes ne dérogent pas aux stipulations du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Déclarations à insérer dans les actes de la conférence

Ad article 1

Par l'article 1, la conférence souhaite traduire la ferme volonté politique de prendre avant le 1er janvier 1993 les décisions nécessaires à la réalisation du marché intérieur défini dans cette disposition, et plus

particulièrement les décisions nécessaires à l'exécution du programme de la Commission tel qu'il figure dans le livre blanc sur le marché intérieur.

Par la fixation de la date du 31 décembre 1992, les États membres n'ont pas créé une obligation juridique.

- Déclaration unilatérale de la Grèce

La Grèce considère que le développement de politiques et d'actions communautaires et l'adoption de mesures sur la base des articles 70, paragraphe 1, et 84 doivent se faire de telle façon qu'elles ne portent pas préjudice aux secteurs sensibles des économies des États membres.

Ad article 2, paragraphe 3

La Commission privilégiera, dans ses propositions, au titre du premier alinéa de l'article 100 (a) le recours à l'instrument de la directive si l'harmonisation comporte dans un ou plusieurs États membres une modification de dispositions législative

Ad article 6

La conférence considère qu'étant donné que l'article 3 a une portée générale, il s'applique également pour les propositions que la Commission est appelée à faire en vertu de l'article 6.

Déclaration générale

Rien dans ces dispositions n'affecte le droit des États membres à prendre celles des mesures qu'ils jugent nécessaires en matière de contrôle de l'immigration de pays tiers et de lutte contre le terrorisme, la criminalité, le trafic de drogue et le trafic des œuvres d'art et des antiquités.

Déclaration politique des gouvernements des États membres

En vue de promouvoir la libre circulation des personnes, les États membres coopèrent, sans préjudice des compétences de la Communauté, notamment en ce qui concerne l'entrée, la circulation et le séjour des ressortissants de pays tiers. Ils coopèrent également en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, la criminalité, la drogue et le trafic des œuvres d'art et des antiquités.

Capacité monétaire

1. La référence à l'union économique et monétaire figure dans le préambule du texte modifiant le traité de Rome, qui se lit comme suit:

— Considérant que les chefs d'État ou de gouvernement lors de leur conférence de Paris des 19-21 octobre 1972 ont approuvé l'objectif de la réalisation progressive de l'union économique et monétaire;

— Considérant l'annexe aux conclusions de la présidence du Conseil européen de Brême des 6 et 7 juillet 1978 ainsi que la résolution du Conseil européen de Bruxelles du 5 décembre 1973 concernant l'instauration du Système monétaire européen (SME) et des questions connexes;

— Considérant que, conformément à cette résolution, la Communauté et les Banques centrales des États membres ont pris un certain nombre de mesures destinées à mettre en œuvre la coopération monétaire.

2. Au titre II «La politique économique» insérer ce qui suit avant le chapitre concernant la politique conjoncturelle :

Chapitre 1 « La coopération en matière de politique économique et monétaire » (union économique et monétaire)

Nouvel article à insérer avant l'article 103:

1) En vue d'assurer la convergence des politiques économique et monétaire nécessaire pour le développement ultérieur de la Communauté, les États membres coopèrent conformément aux objectifs de l'article 104. Ils tiennent compte ce faisant des expériences acquises grâce à la coopération dans le cadre du Système monétaire européen et grâce au développement de l'Écu, dans le respect des compétences existantes.

2) Dans la mesure où le développement ultérieur sur le plan de la politique économique et monétaire exige des modifications institutionnelles, les dispositions de l'article 236 seront appliquées. En cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire, la Commission, le Comité monétaire et le Comité des gouverneurs des Banques centrales seront consultés.

Cohésion

Article 1

Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale.

En particulier, la Communauté vise à réduire l'écart entre les diverses régions et le retard des régions les moins favorisées.

Article 2

Les États membres conduisent leur politique économique et la coordonnent en vue également d'atteindre les objectifs de l'article 1. La mise en œuvre des politiques communes et du marché intérieur prend en compte les objectifs de l'article 1 et de l'article 3 et participe à leur réalisation. La Communauté soutient cette réalisation par l'action qu'elle mène au travers des Fonds à finalité structurelle (FEOGA-Orientation, Fonds social, Feder), de la BEI et des autres instruments financiers existants.

Article 3

Le Feder est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté par une participation au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement et à la reconversion des régions industrielles en déclin.

Article 4

Dès l'entrée en vigueur du traité, la Commission soumet au Conseil une proposition d'ensemble visant à apporter à la structure et aux règles de fonctionnement des Fonds existants à finalité structurelle (FEOGA-Orientation, Fonds social, Feder) financés de manière adéquate dans le cadre des possibilités budgétaires, les modifications qui seraient nécessaires pour préciser et rationaliser leurs missions afin de contribuer à la réalisation des objectifs de l'article 1 et de l'article 3, ainsi qu'à renforcer leur efficacité et coordonner leurs interventions entre elles et avec celles des instruments financiers existants. Le Conseil statue à l'unanimité sur cette proposition dans un délai d'un an, après consultation du Parlement et du Comité économique et social.

Article 5

Après adoption de la décision visée à l'article 4, les décisions d'application relatives au Feder sont prises par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen.

En ce qui concerne le FEOGA-Orientation et le Fonds social, les dispositions des articles 43, 126 et 127 demeurent respectivement d'application.

Parlement européen

Article 1

Il est institué une procédure de coopération qui est d'application pour les actes qui sont basés sur les articles 7, 49, 54, paragraphe 2, 56, 57 et 100 (a) du traité instituant la CEE. La procédure de coopération s'applique également aux actes qui sont basés sur l'article 112, paragraphe 2, du texte sur la recherche et le développement technologique et sur l'article 5 du texte sur la cohésion et ainsi qu'aux actes à prendre à la majorité qualifiée en vertu de l'article 118.

Article 2

Les dispositions de l'article 149 du traité instituant la CEE sont remplacées par les dispositions suivantes.

1) Lorsqu'en vertu du présent traité, un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant amendement de sa proposition que statuant à l'unanimité.

2) Lorsqu'en vertu du présent traité, un acte du Conseil est pris en coopération avec le Parlement européen, la procédure ci-après est d'application.

a) Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée dans les conditions du paragraphe 1 ci-dessus, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, arrête une position commune.

b) La position commune du Conseil est transmise au Parlement européen. Le Conseil et la Commission informent pleinement le Parlement des raisons qui ont conduit le Conseil à adopter sa position commune ainsi que de la position de la Commission.

Si dans un délai de trois mois après cette communication, le Parlement européen approuve cette position commune ou s'il ne s'est pas prononcé dans ledit délai, le Conseil arrête définitivement l'acte concerné conformément à la position commune.

c) Le Parlement européen, dans le délai de trois mois visé au paragraphe 2 b), peut, à la majorité absolue des membres qui le composent, proposer des amendements à la position commune du Conseil. Le Parlement européen peut également, à la même majorité, rejeter la position commune du Conseil. Le résultat des délibérations est transmis au Conseil et à la Commission.

Si le Parlement a rejeté la position commune du Conseil, celui-ci ne peut statuer en deuxième lecture qu'à l'unanimité.

d) La Commission réexamine dans un délai d'un mois la proposition sur la base de laquelle le Conseil a arrêté sa position commune à partir des amendements proposés par le Parlement européen.

e) Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte la proposition réexaminée par la Commission.

Le Conseil ne peut modifier la proposition réexaminée de la Commission qu'à l'unanimité.

f) Le Conseil est tenu de statuer dans le délai de trois mois.

3) Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition tout au long de la procédure.

Article 3

Les dispositions de l'article 237, alinéa premier, sont remplacées par les dispositions suivantes:

Tout État européen peut demander à devenir membre de la Communauté. Il adresse sa demande au Conseil. Lequel, après avoir consulté la Commission, se prononce à l'unanimité après avis conforme du Parlement européen qui se prononce à la majorité de ses membres.

Article 4

Les dispositions de l'article 238, alinéa 2, sont remplacées par les dispositions suivantes:

Ces accords sont conclus par le Conseil agissant à l'unanimité et après avis conforme du Parlement européen qui se prononce à la majorité de ses membres.

Le Conseil européen, pour ce qui est de la procédure de coopération, a chargé la conférence des représentants des États membres:

— de clarifier la procédure dans le cas où le Parlement européen, lors de sa seconde lecture, rejette la position commune du Conseil;

— de préciser la procédure à suivre dans le cas où le Conseil ne s'est pas prononcé au terme du délai de trois mois prévu au point f) de manière à éviter tout vide juridique et étant entendu que le Conseil statue en dernier lieu.

Pouvoirs de gestion et d'exécution de la Commission

Article 145

En vue d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent traité et dans les conditions prévues par celui-ci, le Conseil:

— assure la coordination des politiques économiques générales des États membres;

— dispose d'un pouvoir de décision;

— confère à la Commission, dans les actes qu'il adopte, les compétences d'exécution des règles qu'il établit. Le Conseil peut soumettre l'exercice de ces compétences à certaines modalités. Le Conseil peut également se réserver dans des cas spécifiques d'exercer directement des compétences d'exécution. Les modalités visées ci-dessus doivent répondre aux principes et règles que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission après avis du Parlement européen, aura préalablement établis.

Recherche et développement technologique

Article 1

1. La Communauté se donne pour objectif de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne et de favoriser le développement de sa compétitivité internationale.

2. A cette fin, elle encourage les entreprises y compris les petites et moyennes entreprises, les centres de recherche et les universités dans leurs efforts de recherche et de développement technologique; elle soutient leurs efforts de coopération, en visant tout particulièrement à permettre aux entreprises d'exploiter pleinement les potentialités du marché intérieur de la Communauté à la faveur, notamment, de l'ouverture des marchés publics nationaux, de la définition de normes communes, et de l'élimination des obstacles juridiques et fiscaux à cette coopération.

3. Dans la réalisation de ces objectifs, il est spécialement tenu compte de la relation entre l'effort commun entrepris en matière de recherche et de développement technologique, l'établissement du marché intérieur et la mise en œuvre de politiques communes notamment en matière de concurrence et d'échanges.

Article 2

Dans la poursuite de ces objectifs, la Communauté mène les actions suivantes qui complètent les actions entreprises dans les États membres:

- a) mises en œuvre de programmes de recherche, de démonstration et de développement technologique (ci-après RDDT) en promouvant la coopération avec les entreprises, les centres de recherche et les universités;
- b) promotion de la coopération en matière de RDDT communautaire avec les pays tiers et les organisations internationales;
- c) diffusion et valorisation des résultats des activités communautaires en matière de RDDT;
- d) stimulation de la formation et la mobilité des chercheurs de la Communauté.

Article 3

Les États membres coordonnent entre eux en liaison avec la Commission les politiques et programmes menés au niveau national. La Commission peut prendre, en contact étroit avec les États membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.

Article 4

1. La Communauté arrête un programme-cadre pluriannuel dans lequel sont repris l'ensemble de ses actions. Le programme-cadre fixe les objectifs scientifiques et techniques, définit leurs priorités respectives, indique les grandes lignes des actions envisagées, fixe le montant estimé nécessaire et les modalités de la participation financière de la Communauté à l'ensemble du programme ainsi que la répartition de ce montant entre les différentes actions envisagées.
2. Le programme-cadre peut être adapté ou complété en fonction de l'évolution des situations.

Article 5

La mise en œuvre du programme-cadre se fait au moyen de programmes spécifiques développés à l'intérieur de chacune des actions. Chaque programme spécifique précise les modalités de sa réalisation, fixe sa durée et prévoit les moyens estimés nécessaires.

Le Conseil définit les modalités de la diffusion des connaissances qui résultent des programmes spécifiques.

Article 6

Dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel peuvent être décidés des programmes complémentaires auxquels ne participent que certains États membres qui assurent leur financement sous réserve d'une participation éventuelle de la Communauté.

Le Conseil arrête les règles applicables aux programmes complémentaires notamment en matière de diffusion des connaissances et d'accès d'autres États membres.

Article 7

Dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel, la Communauté peut prévoir, en accord avec les

États membres concernés, une participation à des programmes de recherche et de développement entrepris par plusieurs États membres, y compris la participation aux structures créées pour l'exécution de ces programmes.

Article 8

Dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel, la Communauté peut prévoir une coopération en matière de RDT communautaire avec des pays tiers ou des organisations internationales.

Les modalités de cette coopération peuvent faire l'objet d'accords internationaux entre la Communauté et les tierces parties concernées qui sont négociés et conclus conformément à l'article 229.

Article 9

La Communauté peut créer des entreprises communes ou toute autre structure nécessaires à la bonne exécution des programmes de RDDT.

Article 10

1. Les modalités de financement de chaque programme, y compris une participation éventuelle de la Communauté, sont fixées lors de l'adoption du programme.

2. Le montant de la contribution annuelle de la Communauté est arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire, sans préjudice des autres modes d'intervention éventuelle de la Communauté. La somme des coûts estimés des programmes spécifiques ne doit pas dépasser le financement prévu par le programme-cadre.

Article 11

1. Le Conseil arrête à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen les dispositions visées aux articles 4 et 9.

2. Le Conseil arrête à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, les dispositions visées aux articles 5, 6, 7 et 10. L'adoption des programmes complémentaires requiert en outre l'accord des États membres concernés⁽⁴⁾.

Environnement

Article 1

1. L'action de la Communauté en matière d'environnement a pour objet:

- de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement;
- de contribuer à la protection de la santé des personnes;
- d'assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

2. L'action de la Communauté en matière d'environnement est fondée sur les principes de l'action préventive, de la correction des atteintes à l'environnement par priorité à la source et du pollueur-payeur. Les exigences en matière de protection de l'environnement sont une composante des autres politiques de la Communauté.

3. Dans l'élaboration de son action en matière d'environnement, la Communauté tiendra compte:

- des données scientifiques et techniques disponibles;

- des conditions de l'environnement dans les diverses régions de la Communauté;
- des avantages et des charges qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action;
- du développement économique et social de la Communauté dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions.

4. La Communauté agit en matière d'environnement dans la mesure où les objectifs visés au paragraphe 1 peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire qu'au niveau des États membres pris isolément. Sans préjudice de certaines mesures ayant un caractère communautaire, les États membres assurent le financement et l'exécution des autres mesures.

5. Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté et les États membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de la Communauté peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées qui sont négociés et conclus conformément à l'article 228.

L'alinéa précédent ne préjuge pas la compétence des États membres de négocier dans les instances internationales et de conclure des accords internationaux.

Article 2

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, décide de l'action à entreprendre par la Communauté.

Le Conseil définit dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ce qui relève des décisions à prendre à la majorité qualifiée.

Article 3

Les mesures de protection arrêtées en commun en vertu de l'article 2 ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement par chaque État membre de mesures de protection renforcées compatibles avec le traité.

Déclaration à insérer dans les actes de la conférence

L'action de la Communauté dans le domaine de l'environnement ne doit pas interférer avec la politique nationale d'exploitation des ressources énergétiques.

Politique sociale

Projets de textes complétant l'article 118

a) Milieu de travail

1. Les États membres s'attachent à promouvoir l'amélioration notamment du milieu de travail, en ce qui concerne la sécurité et la santé des travailleurs, et se fixent pour objectif l'harmonisation dans le progrès des conditions existant dans ce domaine.

2. Pour contribuer à la réalisation de l'objectif prévu au paragraphe premier, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête par voie de directive les prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des États membres.

3. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement

par chaque État membre de mesures de protection renforcée des conditions de travail compatibles avec le traité.

b) Dialogue entre partenaires sociaux

La Commission s'efforce de développer le dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen pouvant déboucher, si ces derniers l'estiment souhaitable, sur des relations conventionnelles.

Projet de traité sur la coopération européenne en matière de politique étrangère

Article 1

Les hautes parties contractantes, membres des Communautés européennes, s'efforcent de formuler et de mettre en œuvre en commun une politique étrangère européenne.

Article 2

1. Les hautes parties contractantes s'engagent à s'informer mutuellement et à se consulter sur toute question de politique étrangère ayant un intérêt général afin d'assurer que leur influence combinée s'exerce de la manière la plus efficace par la concertation, la convergence de leurs positions et la réalisation d'actions communes.

2. Les consultations ont lieu avant que les hautes parties contractantes ne fixent leur position définitive.

3. Chaque haute partie contractante, dans ses prises de position et dans ses actions nationales, tient pleinement compte des positions des autres partenaires et prend dûment en considération l'intérêt que présentent l'adoption et la mise en œuvre de positions européennes communes.

Afin d'accroître leur capacité d'action conjointe dans le domaine de la politique étrangère, les hautes parties contractantes assurent le développement progressif et la définition de principes et d'objectifs communs.

La détermination de positions communes constitue un point de référence pour les politiques des hautes parties contractantes.

4. Les hautes parties contractantes s'efforcent d'éviter toute action ou prise de position nuisant à leur efficacité en tant que force cohérente dans les relations internationales ou au sein des organisations internationales.

Article 3

1. Les ministres des Affaires étrangères et un membre de la Commission se réunissent au moins quatre fois par an dans le cadre de la coopération politique européenne. Ils peuvent traiter également des questions de politique étrangère dans le cadre de la coopération politique à l'occasion des sessions du Conseil des Communautés européennes.

2. La Commission est pleinement associée aux travaux de la coopération politique.

3. Afin de permettre l'adoption rapide de positions communes et la réalisation d'actions communes, les hautes parties contractantes s'abstiennent, dans la mesure du possible, de faire obstacle à la formation d'un consensus et à l'action conjointe qui pourrait en résulter.

Article 4

Les hautes parties contractantes assurent l'association étroite du Parlement européen à la coopération

politique. A cette fin, la présidence informe régulièrement le Parlement européen des thèmes de politique étrangère examinés dans le cadre des travaux de la coopération politique et elle veille à ce que les vues du Parlement soient dûment prises en considération dans ces travaux.

Article 5

Les politiques extérieures de la Communauté européenne et les politiques convenues au sein de la coopération politique européenne doivent être cohérentes.

La présidence et la Commission, chacune selon ses compétences propres, ont la responsabilité particulière de veiller à la recherche et au maintien de cette cohérence.

Article 6

1. Les hautes parties contractantes estiment qu'une coopération plus étroite sur les questions de la sécurité européenne est de nature à contribuer de façon essentielle au développement d'une identité de l'Europe en matière de politique extérieure. Elles sont disposées à coordonner davantage leurs positions sur les aspects politiques et économiques de la sécurité.

2. Les hautes parties contractantes sont résolues à préserver les conditions technologiques et industrielles nécessaires à leur sécurité. Elles œuvrent à cet effet tant sur le plan national que, là ou ce sera indiqué, dans le cadre des institutions et organes compétents.

3. Les dispositions du présent traité ne font pas obstacle à l'existence d'une coopération plus étroite dans le domaine de la sécurité entre certaines hautes parties contractantes dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale et de l'Alliance atlantique.

Article 7

1. Dans les institutions internationales et lors des conférences internationales auxquelles participent les hautes parties contractantes, celles-ci s'efforcent d'adopter des positions communes sur les sujets qui relèvent du présent traité.

2. Dans les institutions internationales et lors des conférences internationales auxquelles toutes les hautes parties contractantes ne participent pas, celles qui y participent tiennent pleinement compte des positions convenues dans le cadre de la coopération politique européenne.

Article 8

Les hautes parties contractantes organisent chaque fois qu'elles le jugent nécessaire un dialogue politique avec les pays tiers et les groupements régionaux.

Article 9

Les hautes parties contractantes et la Commission, grâce à une assistance et une information mutuelles, intensifient la coopération entre leurs représentations accréditées dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales.

Article 10

1. La présidence de la coopération politique est exercée par celle des hautes parties contractantes qui exerce la présidence du Conseil des Communautés européennes.

2. La présidence a la responsabilité en matière d'initiative, de coordination et de représentation des Etats membres vis-à-vis des pays tiers pour les activités relevant de la coopération politique. Elle est également

responsable de la gestion de la coopération politique et en particulier de la fixation du calendrier des réunions, de leur convocation ainsi que de leur organisation.

3. Les directeurs politiques se réunissent régulièrement au sein du comité politique afin de donner l'impulsion nécessaire, d'assurer la continuité de la coopération politique et de préparer les discussions des ministres.
4. Le comité politique ou, en cas de nécessité, une réunion ministérielle sont convoqués dans les 48 heures à la demande d'au moins trois États membres.
5. Le groupe des correspondants européens a pour tâche de suivre, selon les directives du comité politique, la mise en œuvre de la coopération politique et d'étudier les problèmes d'organisation générale.
6. Des groupes de travail se réunissent selon les directives du comité politique.
7. Un secrétariat, établi à Bruxelles, assiste la présidence dans la préparation et la mise en œuvre des activités de la coopération politique européenne ainsi que dans les questions administratives. Il exerce ses fonctions sous l'autorité de la présidence.

Article 11

En matière de privilèges et immunités, les membres du secrétariat de la coopération politique européenne sont assimilés aux membres des missions diplomatiques des hautes parties contractantes situées au lieu d'établissement du secrétariat.

Article 12

1. Le présent traité est ouvert à la signature des États membres de la Communauté européenne.

Selon les dispositions propres à chaque État, il entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification ou d'approbation de la part de toutes les hautes parties contractantes.

2. Les dispositions du présent traité n'affectent pas les dispositions du traité instituant la CECA, du traité instituant la CEE et du traité instituant la CEEA.

3. Cinq ans après son entrée en vigueur, les hautes parties contractantes examineront s'il y a lieu de soumettre le présent traité à révision.

(1) Les textes définitifs issus de la réunion de la Conférence intergouvernementale des 16 et 17 décembre figureront dans le Bulletin de décembre.

(2) La conférence a marqué son accord sur le maintien de l'unanimité pour les mesures affectant les principes fondamentaux de l'organisation professionnelle (« Berufsordnung ») et pour les mesures constituant un retrait en matière de libération des mouvements de capitaux.

(3) Cette disposition devrait être généralisée à toutes les modifications apportées au traité CEE.

(4) Suite à l'adoption de cette disposition, il y aura lieu d'adapter techniquement l'article 4, dernier alinéa, de la décision ressources propres .